1

ONG - N'FAS
Le Président
Formation Action Sociale

REPUBLIQUE DU NIGER

ONG - N'FAS

RECETTE DES IMPÔTS D'AGADEZ
SECTION ENREGISTREMENT
REPUBLIQUE DU NIGER
DIRECTION RÉGIONALE DES IMPOTS D'AGADEZ



Statuts

2

ONG-N'FAS
Le Président
Formation Action Sociale

CHAPITRE I: CREATION-DENOMINATION-DUREE-SIEGE

Article 1 : Il est créé en République du Niger entre les adhérents aux présents statuts et conformément à l'ordonnance n° 84-06 du 1er mars 1984, portant régime des ONG, modifiée et complétée par la loi n° 91-006 du 20 mai 1991, une ONG dénommée « **N'FAS** ».

Article 2 : L'ONG « **N'FAS** » a un caractère apolitique, non confessionnel et a un but non lucratif.

Article 3 : Son siège est à Agadez et peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : La durée de vie de l'ONG « **N'FAS** » est de 99 ans sauf cas de dissolution anticipée.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET DOMAINES D'INTERVENTION

Article 5 : L'ONG « **N'FAS** » a pour but général de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations vivant en milieu rural.
A ce titre, elle se fixe comme objectifs spécifiques :

- Soutenir les efforts de l'Etat dans la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- Contribuer à la Promotion la formation des artisans ;
- Contribuer à la Promotion de la santé maternelle et infantile en milieu rural à travers des appuis multiformes ;
- Contribuer à la Promotion d'une éducation de qualité en milieu rural ;
- Contribuer au développement communautaire et rural ;
- Contribuer à la lutte contre la faim et la malnutrition.

Article 6 : L'ONG « **N'FAS** » intervient dans les domaines suivants :

* Développement communautaire à travers des actions sociales ;
* Appuyer par les actions importantes en Santé-Nutrition ;
* Environnement, Assainissement et développement durable ;
* Formation, renforcement de capacités des jeunes artisans ;
* Domaines transversaux : Genre /Développement, VIH/SIDA, etc.

CHAPITRE III : ADHESION ET TYPES DE MEMBRE

Article 6 : L'ONG « **N'FAS** » est composée des personnes physiques, nigériennes ou non, jouissant de leurs droits civiques et moraux qui adhérent aux présents statuts et témoignent d'un réel intérêt pour les objectifs qu'elle s'est fixée.

La demande d'adhésion est adressée au président du conseil d'administration.
L'adhésion est ratifiée par l'assemblée générale après avis du conseil d'administration.

Article 7 : L'ONG compte les types de membres ci-dessous :

- **Membre fondateur** : il s'agit des personnes qui ont initié la création de l'organisation, rédigé les projets et œuvré jusqu'à sa mise en place définitive.

3

ONG-N'FAS Le Président Formation Action Sociale

- **Membres bienfaiteurs ou membres d'honneurs** : il s'agit des personnes qui, sans être membres actifs de l'ONG, lui apportent un soutien moral et/ou matériel. Le titre de membre d'honneur est attribué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- **Membre adhérent :** il s'agit des personnes qui ont adhéré à l'ONG après sa reconnaissance officielle et sa mise en place effective.

CHAPITRE IV : DROITS – DEVOIRS

Article 8 : Chaque membre actif a le droit :

- d'être informé sur le fonctionnement et la Gestion des matériels de l'ONG ;
- de donner son avis sur le fonctionnement de celle-ci ;
- d'élire et d'être éligible aux organes de l'ONG (droit réservé aux membres actifs et à jour de leur cotisations) ;
- de parrainer l'adhésion d'un autre membre ;
- de démissionner de l'organisation.

Article 9 : Chaque membre actif a le devoir :

- ✓ de respecter et faire respecter les textes et les délibérations de l'ONG ;
- ✓ de contribuer à garder une bonne image de l'ONG ;
- ✓ de s'acquitter régulièrement des cotisations périodiques (seulement les membres actifs) ;
- ✓ d'assister régulièrement aux réunions et assemblées générales ;
- ✓ de ne diffuser aucune information ou propos susceptibles de discréditer l'ONG.

CHAPITRE V : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 10 : La qualité de membre se perd par :

- o Décès ;
- o Démission ;
- o Radiation ;
- o Dissolution de l'ONG.

Article11 : Il est recommandé aux membres de l'ONG, une conduite responsable et un respect strict des textes qui la régissent.

Les contrevenants seront passibles des sanctions suivantes selon les dégrées de la faute :

- o Avertissement écrit ;
- o Blâme ;
- o Exclusion.

CHAPITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Les instances de l'ONG « ***N'FAS*** » sont :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

4

Article 13 : Les organes de l'ONG « ***N'FAS*** » sont :

- Le Conseil d'Administration (CA) ;
- Le Commissariat aux Comptes (CC) ;
- La Commission Technique et de Suivi (CTS) ;
- Le Personnel d'Appui.

Article 14 : L'Assemblée Générale Constitutive se tient une fois exclusivement sur convocation des membres fondateurs ; elle s'érige en congrès constitutif pour l'adoption des statuts et règlement intérieur ainsi que l'élection des organes de direction.

Article 15 : Les AG comprennent tous les membres de l'ONG et constituent l'instance suprême de décision. Leur compétence couvre toutes les questions concernant l'ONG. Elles se composent d'une Assemble Générale Ordinaire (AGO) et d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 16 : L'ONG est gérée par un Conseil d'Administration composé de dix (10) membres :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice-président ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) Secrétaire Général adjoint ;
- Un (1) Trésorier Général ;
- Un (1) Trésorier Général adjoint ;
- Un Chargé d'étude des Projets et son adjoint ;
- Un (1) Chargé de l'information et de la Sensibilisation et son adjoint.

Article 17 : Le Commissariat aux comptes (CC) est l'organe de contrôle interne de l'ONG. Il se compose de trois membres élus par l'AG. Il est chargé du contrôle interne financier et du suivi. Il prépare et présente un rapport annuel à l'AG.

Article 18 : Le CA est assisté par une Commission Technique et de Suivi qui est chargée de l'élaboration des dossiers techniques et du suivi de l'exécution des programmes d'activités sur le terrain.

Article 19 : Deux (2) Commissaires aux comptes sont également élus pour une période de quatre (4) ans renouvelables une fois. Ils exercent des contrôles sur la gestion des biens de l'ONG.

Article 20 : Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ne sont pas rémunérées. Toutefois, lorsqu'ils entreprennent des missions dans le cadre des activités de l'ONG, leurs frais de déplacement et de prise en charge seront assurés par l'ONG.

Article 21 : Le personnel d'appui est recruté par le conseil d'administration conformément à la règlementation en vigueur.

5

CHAPITRE VI : ORIGINE ET AFFECTATION DES RESSOURCES

Article 22 : Les ressources de l'ONG proviennent :

- Des droits d'adhésion ;
- Des cotisations des membres ;
- Des subventions, dons et legs de l'Etat ou des partenaires extérieurs ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 23 : Les ressources de l'ONG sont affectées par l'Assemblée Générale, au conseil d'administration pour la réalisation des activités, le paiement des frais administratifs, l'achat des équipements et le traitement du personnel d'appui.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : L'ONG est engagée vis-à-vis des tiers, par la signature de son Président, conformément au règlement intérieur.

Toutefois, cette seule signature n'est pas valable pour les opérations bancaires qui requièrent deux signatures conjointes.

Article 25 : Les comptes de l'ONG sont vérifiés à la fin de chaque année budgétaire par les commissaires aux comptes. Leur certification est soumise à l'Assemblée Générale.

Article 26 : L'ONG peut conclure tout protocole de coopération, partenariat ou de fusion avec d'autres organisations ou institutions poursuivant des objectifs similaires, conformément aux règles et procédures en vigueur.

Article 27 : Les propositions de modification ou d'amendement des textes fondamentaux sont reçues et délibérées en Assemblée Générale. Ils ne peuvent être modifiés que par le vote des deux tiers (2/3) de membres présents.

Article 28 : Les propositions de dissolution sont reçues par le Conseil d'Administration. La décision de dissolution n'est prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Cette décision n'est prononcée que par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ONG ne peut être liquidé. Il est cédé sur décision de l'assemblée Générale à une organisation similaire.

Article 29 : L'ONG peut ester en justice.
Le Président est habilité à représenter l'ONG partout où besoin sera.

Article 30 : Un règlement intérieur spécifique précisera et complétera, le présent statut.

Niamey, le 1/02/2018

Pour l'Assemblée Générale,

Le Président

ENREGISTRÉ À AGADEZ
LE 27/10/18 F° 56 N° 178 R-4
REÇU Crabin

ONG NFAS
Le Président
Formation Action